



PAR COURRIEL

Québec, le 30 janvier 2021

**OBJET: Demande d'accès à l'information**  
Notre dossier : 2020-12954

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 13 octobre 2020, visant à obtenir les montants dépensés et le détail de ces dépenses pour la recherche de M. Stéphane Roy (président de Savoura) en juillet 2019 et engagées par le gouvernement du Québec ou par des tiers et remboursés à ces tiers.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, notamment par la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, il appert qu'une entente convenue avec l'Association québécoise des bénévoles en recherche et sauvetage (AQBR) prévoit le versement d'une subvention forfaitaire annuelle pour la réalisation de diverses initiatives réalisées en matière de sécurité civile en 2019-2020.

C'est dans ce contexte que le ministère de la Sécurité publique a remboursé indirectement la somme de 2975,26 \$ pour les frais admissibles encourus par l'AQBSR (formation, exercice, repas et déplacement) afin de couvrir les services des 15 bénévoles accrédités qui ont été mobilisés le 25 juillet 2019 pour participer aux recherches effectuées dans le cadre d'une opération concernant M. Roy, à la demande de la Sûreté du Québec (SQ).

...2

Il convient de souligner qu'il est de la responsabilité de la SQ de diriger les opérations de recherche et de sauvetage des personnes disparues ou en détresse sur le territoire du Québec. Conformément à l'article 47, paragraphe 4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-21), nous vous invitons à communiquer avec le service responsable de l'accès à l'information de cet organisme afin d'obtenir les renseignements visés par votre demande, aux coordonnées suivantes :

Service de l'accès et de la protection de l'information  
Sûreté du Québec  
Grand quartier général  
1701 rue Parthenais  
Montréal (Québec) H2K 3S7

Téléphone : (514) 596-7716  
Télécopieur : (514) 596-7717

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours. Vous trouverez également ci-joint un extrait des dispositions législatives mentionnées dans la présente.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels,

**Original signé**

Anne Delisle

p. j.

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION III PROCÉDURE D'ACCÈS**

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).